

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 21 octobre 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. 04.84.35.42.65  
Dossier n° 143-2016 MD

### ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la Métropole d'Aix Marseille Provence  
en vue de la réhabilitation de la totalité des biofiltres et  
de la mise en conformité de l'équipement de la file de temps de pluie  
de la station d'épuration de La Ciotat-Ceyreste**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.71-7 et L.171-11 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 s'appliquant à la station d'épuration de La Ciotat-Ceyreste et notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 44-2003 EA du 16 décembre 2004 autorisant la Métropole d'Aix Marseille Provence à étendre le système d'assainissement de l'agglomération de La Ciotat-Ceyreste et notamment les articles 2 et 6 ;

**VU** la requête en référé expertise déposée par la Métropole d'Aix Marseille Provence le 08 juillet 2014 auprès du tribunal administratif de Marseille qui a ordonné, en date du 17 décembre 2014, le référé expertise sollicité ;

**VU** les propositions d'actions administratives concernant la station d'épuration de La Ciotat-Ceyreste présentées en comité de suivi du plan d'actions assainissement urbain réuni 24 mai 2016 ;

.../...

**VU** le courrier du 21 juillet 2016 adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence, valant rapport de manquement administratif, lui demandant dans un délai maximum de quinze jours de faire valoir ses observations ;

**VU** le courriel du 23 septembre 2016 de la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial de la Métropole d'Aix Marseille Provence informant la DDTM 13 du début des travaux de réhabilitation des deux biofiltres expertisés ;

**Considérant** que le système d'assainissement de l'agglomération de La Ciotat-Ceyreste fait l'objet de dysfonctionnements répétés qui se traduisent par des rejets d'eaux traitées ne respectant par les normes réglementaires depuis le deuxième semestre 2014 ;

**Considérant** que ces dysfonctionnements sont devenus systématiques et qu'en 2016 pratiquement aucun rejet n'est conforme à la réglementation ;

**Considérant** que lorsque l'ensemble des biofiltres n'est pas opérationnel, la station d'épuration ne parvient pas à atteindre les normes réglementaires quelles que soient les modalités d'exploitation mises en œuvre ;

**Considérant** le renforcement du nombre de contrôles inopinés de la DDTM 13 depuis le début de l'année 2016 ;

**Considérant** qu'aucun des 4 contrôles effectués en 2016 n'est conforme, ce qui confirme que la station d'épuration de La Ciotat-Ceyreste n'est plus en capacité de traiter efficacement ses effluents ;

**Considérant** que le débit de temps de pluie n'est pas traité de façon physico-chimique comme prévu au dossier d'autorisation déposé le 28 octobre 2003 ;

**Considérant** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 autorisant la Métropole Aix Marseille Provence à étendre le système d'assainissement de l'agglomération de La Ciotat-Ceyreste ;

**Considérant** que ces dysfonctionnements constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 sus-visé ;

**Considérant** que ces dysfonctionnements constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visés ;

**Considérant** que le rejet de la station d'épuration s'effectue en cœur de Parc National des Calanques ;

**Considérant** que les dysfonctionnements de la station d'épuration risquent d'impacter le milieu et les usages du Parc National des Calanques ;

**Considérant** que les enjeux de milieu et d'usage du Parc National des Calanques nécessitent un rétablissement, dans les meilleurs délais, du fonctionnement normal de la station d'épuration de La Ciotat-Ceyreste ;

**Considérant** que les éléments de réponse communiqués par courriel en date du 23/09/16 par la Métropole d'Aix Marseille Provence au courrier sus-visé que lui a adressé la DDTM13 en date du 21 juillet 2016 ne répondent pas à l'ensemble des demandes de la DDTM 13 ;

.../...

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Métropole d'Aix Marseille Provence ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** – La Métropole d'Aix Marseille Provence sise Immeuble Le Pharo - 58, boulevard Charles-Livon - 13007 Marseille est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de réhabiliter la totalité des biofiltres du système d'assainissement de La Ciotat-Ceyreste.

**Article 2** – La Métropole d'Aix Marseille Provence est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- Réhabiliter le canal Venturi de by-pass en tête de station.
- Mettre en conformité le système de traitement de temps de pluie conformément au dossier d'autorisation initial déposé le 28 octobre 2003.
- Mettre en place des bordereaux de suivis des dégrillats et des sables.

**Article 3** – Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Métropole d'Aix Marseille Provence les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et/ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement à compter d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6** – Exécution et information

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le maire de la commune de La Ciotat,
- Monsieur le maire de la commune de Ceyreste,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*signé*

David COSTE